



Convention 2020

Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 09/12/2019.

Ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **Werk Centrale de l'Emploi** inscrite à la BCE sous le numéro 0893.624.673 , et dont le siège social est établi Boulevard d'Anvers, 26 à 1000 Bruxelles, représentée par Mr. Maingain Fabian, Président de l'ASBL.

Ci-après dénommée l'Asbl ,

Article premier :

Suite à une décision du Conseil Communal , la Ville met un montant de **471.000 euro** à disposition de l'asbl sous forme de subsides.

Article 2 :

La présente convention règle l'utilisation par l'Asbl du subside que la Ville lui a accordé en budget ordinaire 2020.

Les subsides alloués à l'asbl permettent de couvrir les frais qui peuvent être divisés en différentes catégories :

I. Frais de fonctionnement : 122.000 euro

Le subside ordinaire de la Ville permet de couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement de l'ASBL à savoir principalement le loyer (*sauf les maximum 8.000 euros ce qui correspond aux agents Ville au niveau de la surface d'occupation*), les charges, la téléphonie, internet, les honoraires divers (comptabilité, secrétariat social, traduction, sécurité) et les fournitures de bureau.

II. Frais de salaire : 294.000 euros

Le subside de la Ville couvre les salaire de la direction, de la responsable logistique et administrative, d'un chargé d'étude, d'une chargée de projet et d'un auxiliaire logistique et d'accueil (soit 4.3 ETP en 2020).

III. Frais de projet : 55.000 euros

Le solde du subside de fonctionnement de la Ville permet de couvrir les frais liés au bus de l'emploi et/ou aux projets de l'ASBL non subventionnés (salon de l'emploi, formation, publication spécifique, projets propres ou de soutien aux partenaires etc)



Convention 2020

Article 3 :

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière

La subvention sera liquidée **en douze mensualités** égales, après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl.

La Ville autorise l'asbl **Werk Centrale de l'Emploi** à faire la totalité de ces frais de fonctionnement durant l'année 2020.

Tout paiement relative aux projets précités devra être émise avant le 28 février 2021.

Le délai pour remettre les pièces justificatives (contrat de bail, factures de consommation d'eau et d'électricité, etc.) ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 mars 2021.

A défaut de produire les pièces justificatives et les preuves de paiement dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31^{ème} jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Article 4 :

L'asbl s'engage à ne pas se défaire, sans l'accord de la Ville, du matériel acheté avec ce subside durant une période de 5 ans au moins.

Article 5 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties



Convention 2020

Article 6 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 7 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour l'asbl Werk Centrale de l'Emploi

Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre

Le Président de l'asbl,

Luc SYMOENS

Philippe CLOSE

Fabian Maingain